Parc national de Port-Cros
181 allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220
83406 Hyères Cedex

Marché public de services

-

Maitrise d'œuvre

Maîtrise d'oeuvre pour la création des portes de Parc : aménagements paysagers et identité mobilière

Procédure adaptée

Marché n°26025PC

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : Maîtrise d'oeuvre pour la création des portes de Parc : aménagements paysagers et identité mobilière
	Maître d'ouvrage : Parc national de Port-Cros 181 allée du Castel Sainte-Claire BP 70220 83406 - Hyères Cedex
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Maîtrise d'oeuvre.
	_____
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est indiquée au sein de ce document.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable et provisoire.
	Tranches : Le marché est divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	Le marché est réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE 5
ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC 5
ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION 5
ARTICLE 4. TRANCHES 8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
ARTICLE 6. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 9
ARTICLE 7. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE 9
ARTICLE 8. ASSURANCES 10
ARTICLE 9. INTERVENANTS 10
9.1. SOUS-TRAITANCE 10
9.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 11

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 12

ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC 12
10.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 12
10.2. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE 12
10.3. VARIATION DES PRIX 12
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT 13
11.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
11.2. DECOMPTES 14
11.3. DELAI DE PAIEMENT 14
11.4. FACTURATION 15

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION 17

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 17
ARTICLE 13. EXECUTION DE LA MISSION A COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 17
ARTICLE 14. COMMUNICATION 19
ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE 20
ARTICLE 16. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS 20
ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE 21
17.1. UTILISATION DES RESULTATS 21

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 22

ARTICLE 18. ADMISSION 22

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 23

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE 23
ARTICLE 20. GESTION DES ATTESTATIONS LEGALES HIVEO 23

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 24

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES 24
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS 24

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG 25

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 26

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre.

Le présent marché est encadré par les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée .

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le nom du représentant du maître d'ouvrage sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Maîtrise d'oeuvre pour la création des portes de Parc : aménagements paysagers et identité mobilière.

Ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Conception des aménagements paysagers et identité mobilière
* Tranche optionnelle : TO1 Exécution aménagements paysagers et identité mobilière des 4 carrefours
* Tranche optionnelle : TO2 Exécution des identités mobilières hors carrefours
* Tranche optionnelle : TO3 Conception aménagement paysager arrière-plage Courtade
* Tranche optionnelle : TO4 Exécution aménagement paysager arrière-plage Courtade

Les missions confiées au titulaire sont décrites au sein du présent document.

Les parties au présent marché sont les suivantes :
- Le maître d'ouvrage est la personne publique désignée au sein de l'acte d'engagement.
- Le maître d'œuvre est le titulaire du marché désigné au sein de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée :

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

La durée globale du marché dépend de l'affermissement des tranches optionnelles au regard des possibilités budgétaires de l'établissement pour la réalisation des travaux.
S'agissant d'un marché de maîtrise d'oeuvre, la durée d'exécution étant liée à la durée d'exécution des marchés de travaux, aux opérations de réception et à la durée de garantie de parfait achèvement, la durée globale ne peut être définie précisément en amont.
Le délai d'exécution est affecté à chaque élément de mission.
Pour chaque élément de mission, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trois semaines pour valider ; dans le cas où le maître d'ouvrage demande une reprise du livrable, le maître d'oeuvre dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour le reprendre. Les mêmes délais s'appliquent après remise du livrable révisé.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont fixés comme suit :

Elément de mission	Délai d'exécution
Tranche ferme - Conception aménagements paysagers et identité mobilière	
Esquisse (ESQ)	2 mois
Avant-projet sommaire (APS)	2 mois

Avant projet détaillé (APD) dont dossier demande autorisation travaux	1 mois
Projet dossier de consultation des entreprises (PRO DCE)	1 mois
Journées en présentiel (réunion ou terrain)	2 jours calendaires
TO1 Exécution aménagement paysager et identité mobilière carrefours	
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	15 jours calendaires
Direction d'exécution des travaux (DET) dépend de la durée d'exécution des marchés de travaux. Est indiquée le délai de remise des comptes-rendus de chantier	3 jours calendaires
Visa des documents d'exécution (VISA) dépend de la durée d'exécution des marchés de travaux. Est indiquée le délai de remise du visa	5 jours calendaires
Assistance aux opérations de réception (AOR)	15 jours calendaires
TO2 Exécution identité mobilière hors carrefour	
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	15 jours calendaires
Direction d'exécution des travaux (DET) dépend de la durée d'exécution des marchés de travaux. Est indiquée le délai de remise des comptes-rendus de chantier	3 jours calendaires
Visa des documents d'exécution (VISA) dépend de la durée d'exécution des marchés de travaux. Est indiquée le délai de remise du visa	5 jours calendaires
Assistance aux opérations de réception (AOR)	15 jours calendaires
TO3 Conception aménagement paysager arrière-plage Courtade	
Esquisse (ESQ)	2 mois
Avant-projet sommaire (APS)	2 mois
Avant-projet détaillé (APD) dont dossier demande autorisation travaux	1 mois
Projet dossier de consultation des entreprises (PRO DCE)	1 mois
Journées en présentiel (réunion ou terrain)	2 jours calendaires
TO4 Exécution aménagement paysager arrière-plage Courtade	
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	15 jours calendaires
Direction d'exécution des travaux (DET) dépend de la durée d'exécution des marchés de travaux. Est indiquée le délai de remise des comptes-rendus de chantier	3 jours calendaires
Visa des documents d'exécution (VISA) dépend de la durée d'exécution des marchés de travaux. Est indiquée le délai de remise du visa	5 jours calendaires
Assistance aux opérations de réception (AOR)	15 jours calendaires

Informations concernant la remise des éléments de mission :

Le nombre d'exemplaires attendu par élément est le suivant :

Elément de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Tranche ferme - Conception aménagements paysagers et identité mobilière	
Esquisse (ESQ)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Avant-projet sommaire (APS)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Avant projet détaillé (APD) dont dossier demande autorisation travaux	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Projet dossier de consultation des entreprises (PRO DCE)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Journées en présentiel (réunion ou terrain)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
TO1 Exécution aménagement paysager et identité mobilière carrefours	
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Direction d'exécution des travaux (DET)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Visa des documents d'exécution (VISA)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Assistance aux opérations de réception (AOR)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
TO2 Exécution identité mobilière hors carrefour	
'Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Direction d'exécution des travaux (DET)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Visa des documents d'exécution (VISA)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Assistance aux opérations de réception (AOR)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
TO3 Conception aménagement paysager arrière-plage Courtade	
Esquisse (ESQ)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Avant-projet sommaire (APS)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Avant projet détaillé (APD) dont dossier demande autorisation travaux	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Projet dossier de consultation des entreprises (PRO DCE)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Journées en présentiel (réunion ou terrain)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.

TO4 Exécution aménagement paysager arrière-plage Courtade	
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Direction d'exécution des travaux (DET)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Visa des documents d'exécution (VISA)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.
Assistance aux opérations de réception (AOR)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique au format indiqué dans le CCTP.

Tranches :
Ce marché est divisé en tranches :

Type	Description
Tranche ferme	Conception des aménagements paysagers et identité mobilière
Tranche optionnelle	TO1 Exécution aménagements paysagers et identité mobilière des 4 carrefours
Tranche optionnelle	TO2 Exécution des identités mobilières hors carrefours
Tranche optionnelle	TO3 Conception aménagement paysager arrière-plage Courtade
Tranche optionnelle	TO4 Exécution aménagement paysager arrière-plage Courtade

ARTICLE 4. TRANCHES

Modalités d'affermissement des tranches optionnelles
Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement des tranches optionnelles. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

Les délais maximaux d'affermissement de chacune des tranches sont les suivants :
TO1 dans un délai d'un an à compter de la date de réception du PRO DCE fourni au titre de la tranche ferme.
TO2 dans un délai d'un an à compter de la date de réception du PRO DCE fourni au titre de la tranche ferme.
TO3 dans un délai d'un an à compter de la date de notification du marché.
TO4 dans un délai d'un an à compter de la date de réception du PRO DCE fourni au titre de la TO3.

Chaque affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.
Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) (*)
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux (*)
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage

Avant le début des études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les documents suivants :

N°	Description
1	Le CCTP indique les liens de consultation des documents mis à disposition du titulaire.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Les autres intervenants

Le cas échéant, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre la liste des intervenants et leurs missions respectives.

ARTICLE 7. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.
Le contenu détaillé de chacune des missions confiées au maître d'œuvre figure au sein des documents de la consultation.

Tranche ferme - Conception aménagements paysagers et identité mobilière
- Esquisse (ESQ)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet détaillé (APD) dont dossier demande autorisation travaux
- Projet dossier de consultation des entreprises (PRO DCE)
- Journées en présentiel (réunion ou terrain)

TO1 Exécution aménagement paysager et identité mobilière carrefours
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Direction d'exécution des travaux (DET)
- Visa des documents d'exécution (VISA)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

TO2 Exécution identité mobilière hors carrefour

- 'Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Direction d'exécution des travaux (DET)
- Visa des documents d'exécution (VISA)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

TO3 Conception aménagement paysager arrière-plage Courtade

- Esquisse (ESQ)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet détaillé (APD) dont dossier demande autorisation travaux
- Projet dossier de consultation des entreprises (PRO DCE)
- Journées en présentiel (réunion ou terrain)

TO4 Exécution aménagement paysager arrière-plage Courtade

- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Direction d'exécution des travaux (DET)
- Visa des documents d'exécution (VISA)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

ARTICLE 8. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 9.1.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :
Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, les ouvrages seront couverts par l'assurance du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9. INTERVENANTS

9.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

9.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

10.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

10.2. Rémunération du maître d'œuvre

Présentation
La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et provisoire.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre s'entend comme l'unique rémunération des missions qui lui sont confiées. Ce forfait est réputé prendre en compte toutes les missions comprises pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

La rémunération du maître d'œuvre est établie au temps à passer sur la base d'un devis.

Le montant définitif du forfait de rémunération des éléments de mission est négocié en fonction de l'évolution de la durée estimée et de la complexité des différents éléments de missions par rapport à l'évolution du coût prévisionnel des travaux accepté par la maîtrise d'ouvrage.

Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre évolue au cours du marché.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage :
- de l'avant-projet définitif pour les missions de maîtrise d'œuvre de bâtiment
- de l'avant-projet pour les missions de maîtrise d'œuvre d'infrastructure
,et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Une modification du marché sous la forme d'un avenant permettra de fixer le forfait définitif de rémunération, cet avenant indiquera le coût prévisionnel de l'ouvrage.

10.3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,8 * c1/C1 + 0,2

où
c1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur au 1er jour du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis
C1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté de la DPGF.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Modalités de règlement des comptes

Avances
L'option B du CCAG Maîtrise d'œuvre est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 20% du montant initial de la tranche.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 70% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Projets de décomptes périodiques et décomptes périodiques
Le maître d'œuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage, via Chorus Pro, son projet de décompte périodique. Ce projet de décompte est établi sur la base de l'état périodique fait par le maître d'œuvre qui regroupe les prestations effectuées depuis le début d'exécution du marché. L'état périodique est joint avec le projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage.

Sur la base du projet de décompte le maître d'ouvrage établi le décompte périodique en incluant les pénalités éventuelles.

Règlement
Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Calcul du montant dû par le maître d'ouvrage au titre des prestations fournies :
En complément des dispositions de l'article 11.4 du CCAG maîtrise d'œuvre, la facturation de chaque élément de mission est fractionnée de la manière suivante : 80% à la remise de la mission et 20% à la validation.

Facturation électronique :
Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant le n° de SIRET 18830005700109 (PNPC), et le service : MARCHES, ainsi que le n° du marché et le numéro d'engagement juridique. Code service MARCHES.

Les acomptes sont versés dans les conditions définies aux articles L. 2191-1, L. 2191-4, R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage calcule le montant de l'acompte périodique dû au maître d'œuvre.

L'acompte périodique fait ressortir le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent, l'incidence de la TVA et l'incidence de la variation des prix.

Cet acompte est adressé au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit joindre au projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage une demande de paiement.

11.2. Décomptes

Projet de décompte final et décompte final

Après constatation de l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître d'ouvrage sur la base du projet de décompte final adressé par le maître d'œuvre. Il comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre.

Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, qui équivaut au montant de la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- L'incidence de la TVA ;
- L'incidence de la variation des prix appliquée au solde ;
- L'état du solde à verser au maître d'œuvre
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif après acceptation écrite par le maître d'œuvre.

Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

11.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.4. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : Parc national de Port-Cros
SIRET : 18830005700109
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux non-défini

Le coût prévisionnel des travaux correspond à la somme des montants de travaux nécessaires pour effectuer la bonne réalisation de l'ouvrage sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission, à l'exclusion :
- du forfait de rémunération (FP) ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle techniques, géomètre, sondages, coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et de sécurité, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrages » ;
- de tous les frais financiers.

Le maître de l'ouvrage fixe une enveloppe financière qui sera affectée aux travaux, son montant est indiqué au sein de l'acte d'engagement. Celle-ci comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme. Lorsque le maître d'œuvre calcule le coût prévisionnel des travaux il prend en compte l'enveloppe financière annoncée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage durant l'avancement des études, à vérifier que le projet et l'ensemble des prestations qu'il comporte, s'inscrivent dans le respect de son engagement au niveau du coût prévisionnel des travaux.

Taux et seuil de tolérance

Engagements du maître d'œuvre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG maîtrise d'œuvre, la rémunération de la maîtrise d'œuvre est forfaitaire et non calculée sur la base d'un montant prévisionnel des travaux.

Coût de référence des travaux

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le montant de l'enveloppe financière s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

En cas de non-respect de cet engagement le maître d'ouvrage est libre :
- d'accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- de demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. La reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

En cas de reprise des études, le maître d'œuvre adresse les études reprises au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande de reprise.

Après acceptation par le maître d'ouvrage des études reprises, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage d'engager une nouvelle procédure ou de poursuivre la procédure existante selon le cas.

ARTICLE 13. EXECUTION DE LA MISSION A COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage et sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission.
À cet égard, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu dans le dossier de consultation des entreprises tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.
Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le coût de réalisation. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.
Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Ordres de service du maître d'œuvre

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages.
Le maître d'œuvre est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut procéder à une modification de la nature ou des conditions d'exécution des travaux sans accord préalable du maître de l'ouvrage.
Dans le cadre du contrôle général qu'il exerce, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs.
À chaque émission d'un ordre de service destiné aux entreprises, le maître d'œuvre adresse une copie au maître d'ouvrage.
Pour rappel, chaque ordre de service doit être écrit, daté et numéroté.
Avant toute émission d'ordre de service relevant des éléments suivants, le maître d'ouvrage doit être averti afin, soit de contresigner l'ordre, soit d'émettre une décision écrite préalable autorisant le maître d'œuvre à émettre l'ordre de service :

- Démarrage des travaux
- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Toute décision susceptible de modifier les marchés de travaux.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.
En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Visa des études effectuées par les entreprises

Le visa du maître d'œuvre est requis dans le cas d'études d'exécution des ouvrages établies par les entreprises.

Le maître d'œuvre fait parvenir aux entreprises ses observations éventuelles dans un délai de 5 jours après la remise des études. (Dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux)

Vérification des décomptes mensuels des entreprises et calcul des acomptes

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maitre d'œuvre doit recevoir et vérifier les projets de décomptes mensuels établis par les entreprises. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie ces projets. Ceux-ci, une fois acceptés ou rectifiés, deviennent alors les décomptes mensuels.
Le maître d'œuvre doit, à partir des décomptes mensuels, déterminer le montant de l'acompte mensuel et dresse l'état d'acompte mensuel lequel fait ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
b) Le montant de la TVA ;
c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service aux entreprises leur état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.
Cette notification doit intervenir dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.
En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Vérification du projet de décompte final des entreprises par le maître d'œuvre et établissement du décompte général
Conformément à l'article 12.3.3 du CCAG travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes finaux établis par les entreprises. Les projets acceptés ou rectifiés deviennent alors les décomptes finaux.
Le maître d'œuvre a également la charge de l'établissement du projet de décompte général, conformément aux dispositions prévues par l'article 12.4 du CCAG travaux.

Le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre comprend :
-le décompte final ;
-l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
-la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.
Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations relatives aux délais de paiement.

En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Instruction des mémoires en réclamation
Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours pour effectuer l'instruction des mémoires en réclamation adressés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final par les titulaires des marchés de travaux.

ARTICLE 14. COMMUNICATION

Transmission des informations

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage tous les documents, courriers, informations ou pièces qu'il reçoit et qui sont susceptibles d'intéresser et/ou d'être utiles au maître d'ouvrage.

Ordres de services
Le maître d'ouvrage fait part de ses décisions au maître d'œuvre par le biais des ordres de service.

Mode de transmission
Les ordres de service sont transmis au maître d'œuvre via l'un des moyens suivants :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement
- En main propre contre récépissé
- Par message électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement

Effets et réserves
Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 16. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Toutes modifications des stipulations du présent marché feront l'objet d'un avenant, notamment pour les cas suivants :
- arrêt du montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre ainsi que du forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-2 et R. 2432-2 à 7 du code de la commande publique ;
- conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 à 5 du code de la commande publique ;
- modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 2332-2 du code de la commande publique ;
- aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- variantes, au stade de la consultation des entreprises, qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1. Utilisation des résultats

Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats
Concession de droits d'utilisation sur les résultats :
En complément des dispositions de l'article 24.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage se réserve le droit de dupliquer les dispositifs conçus autant que de besoin sur le territoire du PNPC afin de respecter une cohérence d'ensemble des mobiliers et de l'identité visuelle sur tout le parcours visiteurs et si besoin sur les communes adhérentes.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 18. ADMISSION

Dans les 2 mois après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet :
En complément des dispositions de l'article 21 du CCAG maîtrise d'œuvre, le PNPC peut également vérifier les engagements du titulaire quant à son mode déplacement dans le cadre de l'exécution du marché.
Dans ce cadre, le PNPC se réserve la possibilité de contrôler, sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises du véhicule, formation à l'écoconduite, billets de train…).
Dans le cas où les engagements pris ne seraient pas respectés, ils font l'objet d'application de pénalités.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 20. GESTION DES ATTESTATIONS LEGALES HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 7 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Non-respect des modalités de déplacements
Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les modalités de déplacements sur lesquelles il s'est engagé, il est fait application d'une pénalité de 5% du montant de la mission visée par le déplacement.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant.

Le montant des pénalités sera appliqué comme suit : 50 euros par jour calendaire de retard par élément de mission.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG des marchés publics de Maitrise d'œuvre.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 9.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	Partenaires institutionnels (Métropole, mairie, services instructeurs, UDAP, DREAL) et habitants, associations membres du conseil économique social et culturel.
Catégories de données à caractère personnel traitées :	Nom des partenaires et des habitants impliqués dans la concertation et leurs adresses mail
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	Sans objet (SO)
Nature du traitement :	Diffusion des comptes-rendus.
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	Diffusion des comptes-rendus.
Durée du traitement :	Durée des phases concertations
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	SO

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles : *(tous les champs ne sont pas à compléter)*

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	

Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	